/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°84-379 du 11 Octobre 1984

portant création et attributions du Comité National de Coordination pour le suivi du Programme de la Décennie du Développement Industriel de l'Afrique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 84-337 du 31 Août 1984 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République pour compter du 1er Septembre 1984,

SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Août 1984,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé un Comité National de Coordination pour le suivi du Programme de la Décennie du Développement Industriel de l'Afrique.

Article 2.- Le Comité est chargé :

- de mettre en oeuvre l'orientation générale et les directives définies par le Parti de la Révolution Populaire du Bénin et le Conseil Exécutif National et concernant la formulation, la promotion, l'exécution et le suivi de la Décennie au niveau national ;

- de donner des avis du Gouvernement sur les politiques industrielles et d'entretenir des rapports étroits avec l'organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI).;

- d'assurer la coordination sur le plan national des activités de l'ONUDI ;

- d'élaborer une stratégie de coopération avec les Comités Nationaux des autres Etats africains pour des échanges d'expériences ;

- d'exercer des fonctions de consultation, d'information et d'exécution.

.../...

Article 3 : Le Comité comprend :

5 Représentants du Ministère du Plan et de la Statistique (DES, DPAT, D/BCP, DCT, DG/INSAE)

5 Représentants du Ministère des Finances et de l'Economie (DEP, DI, DG/SBEE, CENAPI, DAMB)

2 Représentants du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative (DEP, D/AGRI)

1 Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (DOI)

2 Représentants du Ministère de l'Equipement et des Transports (DEP, DG/OCBN)

3 Représentants du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme (DEP, DCE, SG/CCIB)

2 Représentants du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur (DEP-DRST)

1 Représentant du Ministère des Enseignements Maternel et de Base (DEP)

1 Représentant du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques (DEP)

1 Représentant du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (DEP)

2 Représentants du Ministère de l'Information et des Communications (DEP, DI)

1 Représentant de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin

et les experts suivants pour les industries clés et de base prioritaires :

- Directeur du Projet Engrais de GODOMEY
- Directeur du Projet Pesticide de GODOMEY
- Directeur des Pharmacies
- Directeur du Matériel et Traction/OCBN
- Chef SEM-TP/DROA/MET
- Directeur de la COBEMAG.

Article 4 : Le comité est dirigé par un bureau composé comme suit :

- Président : le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant

.../...

- 1er Vice-Président : le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant

- 2e Vice-Président : le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant

- Secrétaire Permanent : le Directeur de l'Industrie ou son représentant.

Article 5 : Le Comité se réunit deux fois l'an en session ordinaire pour adopter son programme d'activités et peut se réunir en session extraordinaire en toutes autres occasions.

Le bureau du Comité se réunit une fois par trimestre.

Article 6 : Le Comité National peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne susceptible d'éclairer les débats de ses réunions en raison de ses compétences.

Article 7 : Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement dudit Comité.

Article 8 : Les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 11 Octobre 1984

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, le Président du
Comité Permanent de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire, chargé de l'intérim,

Romain VILON-GUEZO

.../...

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,

Vincent GUEZODJE
Ministre Intérimaire

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Hospice ANTONIO

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,

Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MPS-MFE 8 AUTRES MINISTERES 13 SGCEN 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 DCCT-GDE. CHANC-ONEPI 3 P ESIDENT ET MEMBRES DU COMITE 32 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 JORPB 1.